

Informations de base	
1996/0002(SYN)	Procédure terminée
SYN - Procédure de coopération (historique)	
Admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs	
Abrogation 2007/0097(COD)	
Subject	
3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	KILLILEA Mark (RDE)	02/12/1994
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	KILLILEA Mark (RDE)	02/12/1994
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	BLOKLAND Johannes (EDN)	21/02/1996
Conseil de l'Union européenne	JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie	2059	1997-12-11
	Transports, télécommunications et énergie	1951	1996-10-03
	Transports, télécommunications et énergie	1979	1996-12-13
	Pêche	1998	1997-04-14

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé

06/03/1995	Informations supplémentaires		Résumé
12/01/1996	Publication de la proposition législative	COM(1995)0729	Résumé
16/02/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/10/1996	Vote en commission		Résumé
01/10/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0291/1996	
03/10/1996	Débat au Conseil		Résumé
27/11/1996	Débat en plénière		Résumé
26/02/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0072	Résumé
14/04/1997	Publication de la position du Conseil	05302/1/1997	Résumé
24/04/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
03/07/1997	Vote en commission, 2ème lecture		
03/07/1997	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0234/1997	
15/07/1997	Débat en plénière		Résumé
02/10/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0455 	
11/12/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
11/12/1997	Fin de la procédure au Parlement		
08/01/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/0002(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Abrogation 2007/0097(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 075
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/4/08798

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0291/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0004	01/10/1996	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0234/1997 JO C 286 22.09.1997, p. 0008	03/07/1997	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0378/1997 JO C 286 22.09.1997, p. 0071-0084	16/07/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	05302/1/1997 JO C 164 30.05.1997, p. 0017	14/04/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0729 JO C 060 29.02.1996, p. 0010	12/01/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0072 JO C 124 21.04.1997, p. 0073	26/02/1997	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1997)0721 	21/04/1997	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0455 	02/10/1997	
Document de suivi	COM(1999)0327 	06/07/1999	
Document de suivi	COM(2004)0527 	29/07/2004	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1083/1996 JO C 030 30.01.1997, p. 0040	25/09/1996	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1998/0012 JO L 004 08.01.1998, p. 0010	Résumé
---	--------

Admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs

1996/0002(SYN) - 11/12/1997 - Acte final

OBJECTIF: établir les conditions d'admission des transporteurs non résidents aux services de transports nationaux de voyageurs par route dans un Etat membre (cabotage). **MESURE DE LA COMMUNAUTE:** règlement 12/98/CE du Conseil fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un Etat membre. **CONTENU:** le règlement prévoit notamment l'instauration du cabotage pour: - les services réguliers spécialisés, à condition que ces services soient couverts par un contrat conclu entre l'organisateur et le transporteur; - les services occasionnels; - les services réguliers, à condition que ceux-ci soient exécutés par un transporteur non résident dans l'Etat membre d'accueil durant un service régulier international. Les services urbains et suburbains sont, quant à eux, exclus du champ d'application du règlement. A noter également la création d'un comité consultatif pour assister la Commission dans l'établissement du modèle de feuille de route, du modèle de carnet de feuilles de route et du modèle de tableau statistique. La Commission fera rapport au plus tard le 31/12/1999, sur l'application du règlement et notamment sur l'incidence des transports de cabotage sur le marché des transports nationaux. **DATE D'ENTREE EN VIGUEUR:** 09/01/1998. Le règlement est applicable à partir du 11/06/1999.

Admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs

1996/0002(SYN) - 03/10/1996

Le Conseil a procédé à un débat d'orientation, sur la proposition de règlement. En conclusion du débat, la Présidence a constaté un consensus pour rétablir le règlement annulé en tant que mesure minimum de libéralisation. Le Conseil a invité le Comité des Représentants permanents à étudier, en tant que solution de compromis, la possibilité de libéraliser le cabotage pour les services réguliers internationaux assortie des clauses de sauvegarde appropriées, de manière à permettre au Conseil d'arrêter, à la lumière de l'avis du Parlement européen, une position commune en la matière lors de sa session du mois de décembre.

Admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs

1996/0002(SYN) - 12/01/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : la proposition de Règlement vise à établir les conditions d'admission des transports non résidents aux services de transports nationaux dans un Etat membre (cabotage) exécutés au moyen d'autocars et d'autobus. L'objectif fondamental est de réaliser la libre prestation de services dans le secteur des transports en éliminant toute discrimination à l'égard du prestataire en raison de sa nationalité ou du fait qu'il est établi dans un Etat membre autre que celui où la prestation doit être fournie. **CONTENU :** La proposition établit les règles d'accès au marché de façon à ce que les transports de cabotage soient admis pour les services suivants : - tous les services réguliers spécialisés; - tous les services occasionnels; - en ce qui concerne les services réguliers, deux régimes de cabotage ont été prévus, à savoir : .le cabotage des services réguliers qui sont exécutés à l'occasion d'un service régulier international conformément aux dispositions du règlement 92/684/CEE; l'admission du cabotage des services réguliers : pour cette modalité de transport de cabotage, les Etats membres sont tenus d'appliquer les dispositions en vigueur dans l'Etat membre d'accueil en ce qui concerne les liaisons à desservir, la régularité, la continuité, la fréquence ainsi que les itinéraires. Toutes ces dispositions doivent être appliquées dans les mêmes conditions imposées aux transporteurs résidents de telle façon que toute discrimination envers les transporteurs non résidents en raison de leur nationalité ou de leur lieu d'établissement soit exclue. Il est prévu en outre, que toute compensation due en contrepartie d'obligations de service public doit être versée à tous les opérateurs communautaires concernés. - la proposition soumet les opérations de cabotage liées aux services de transport international à autorisation, délivrée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil.

Admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs

1996/0002(SYN) - 29/07/2004

La communication présente une analyse du fonctionnement de la réglementation communautaire en matière d'accès aux marchés internationaux et de cabotage de voyageurs. Elle répond à une obligation prescrite par le règlement 684/92/CE modifié par le règlement 11/98/CE relatif aux transports internationaux de voyageurs, et par le règlement 12/98/CE relatif aux transports de cabotage de voyageurs. Ceux-ci prévoient en effet que la Commission soumet un rapport sur l'application des règles communautaires en matière d'accès aux marchés des transports de voyageurs ainsi que sur l'incidence des transports de cabotage sur le marché des transports nationaux.

En annexe de la communication figure un Document de travail des services de la Commission. Outre les éléments de la communication au Parlement européen et au Conseil, ce document reprend une synthèse des questions d'interprétation ou des cas d'application de la législation communautaire qui ont été soumis au cours des dernières années à la Commission par les Etats membres, les entreprises de transport ou les associations représentatives des transporteurs. Il présente également certains éléments économiques du marché des transports de voyageurs par route. Ce document, destiné plus particulièrement aux opérateurs économiques concernés et aux autorités nationales, aborde également deux autres sujets importants dans le cadre du développement des transports de passagers par route : la sécurité des véhicules et les droits des passagers. En effet, si des règles communautaires en matière d'accès aux marchés sont essentielles, le développement du secteur des transports de voyageurs par route dépend également du niveau de sécurité offert aux clients. Le document relève ainsi les progrès technologiques qui ont conduit à des véhicules plus sûrs mais également les lacunes dans ce domaine qui devraient, le cas échéant, faire l'objet de nouvelles initiatives de la part de la Commission.

Quant aux droits des passagers, la garantie de services de transport performants et de qualité est essentielle pour faciliter l'intégration, améliorer le bien-être des citoyens et les aider à faire réellement usage de leurs droits. Une réflexion approfondie sur ces questions est par conséquent nécessaire. Les droits des passagers constitueront certainement une des priorités de l'action communautaire au cours des prochaines années.

Admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs

1996/0002(SYN) - 21/04/1997 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que la position commune du Conseil s'écarte de la proposition initiale de la Commission en limitant le degré de libéralisation visées car elle exclut de la libéralisation les services réguliers exécutés en dehors d'un service de transport international. Elle se rallie tout de même à la position commune qui introduit un degré de libéralisation supplémentaire par rapport au règlement 2454/92/CEE. La Commission indique qu'elle reviendra sur les questions de l'harmonisation de l'accès au marché des services réguliers non couverts par le texte du règlement, dans le cadre d'initiatives futures tenant compte, le cas échéant, des réactions au Livre vert "un réseau pour les citoyens: comment tirer parti du potentiel des transports publics de passagers en Europe".

Admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs

1996/0002(SYN) - 14/04/1997 - Position du Conseil

La position commune du Conseil maintient le degré de libéralisation déjà atteint dans le règlement 2454/92/CEE et accepte la libéralisation totale des services occasionnels. Elle accepte également la libéralisation des services réguliers spécialisés, sans limitation géographique ni restriction de l'établissement de l'opérateur, à condition que ces services soient couverts par un contrat entre l'organisateur et le transporteur. En ce qui concerne les services réguliers, la position commune tient compte des amendements du Parlement européen repris par la Commission dans sa proposition modifiée. Elle prévoit notamment l'instauration du cabotage pour les services réguliers exécutés par un transporteur non résident durant un service régulier international. Le Conseil a en effet supprimé l'art. 4 de la proposition initiale de manière à soumettre ces services aux réglementations nationales en vigueur dans l'Etat membre d'accueil en ce qui concerne les autorisations, la passation des marchés publics, les liaisons à desservir, la régularité, la continuité, la fréquence et les intinéraires. Quant aux autres services réguliers, la position commune exclut du champ d'application du règlement, les services urbains et suburbains. A noter également la création d'un comité consultatif pour assister la Commission, selon la procédure I de la décision sur la comitologie, dans l'établissement du modèle de feuille de route, du modèle de carnet de feuilles de route et du modèle de tableau statistique.

Admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs

1996/0002(SYN) - 26/02/1997 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient 9 amendements sur les 16 adoptés par le Parlement européen en première lecture. Ces amendements concernent notamment: - la nécessité de favoriser le rapprochement progressif des législations nationales; - le principe général de la libéralisation des services de transport de voyageurs par autobus et autocars et de l'harmonisation progressive des conditions de concurrence; - la nécessité, d'un point de vue écologique, de permettre aux transporteurs de maximaliser les taux d'occupation de leurs véhicules; - l'accessibilité des systèmes de transport, qui doit être considérée comme l'un des objectifs de la politique commune des transports; - l'unification du régime applicable aux opérations de cabotage des services réguliers; - l'établissement des compagnies de transports; - l'exclusion des services urbains et suburbains du champ d'application du règlement sur le cabotage; - la suppression de l'art. 4 de la proposition initiale qui prévoit le régime juridique applicable aux opérations exécutées à l'occasion d'un service international; - le rapport sur l'application du règlement ainsi que l'éventuelle présentation d'une proposition en fonction des conclusions du rapport. En revanche, la Commission n'a pas accepté les amendements concernant notamment: l'harmonisation des régimes nationaux de cabotage; l'instauration d'un nouveau principe de la politique des transports; de nouvelles propositions à présenter par la Commission; un régime uniforme pour les résidents et non résidents; l'instauration d'une représentation de l'entreprise sur le territoire où elle effectue des services de cabotage; l'exclusion des transports régionaux du champ d'application du règlement; la production d'un rapport sur l'application du règlement 2454/92/CEE avant la fin de 1996.

Admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs

1996/0002(SYN) - 25/09/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité approuve la proposition de la Commission. Le CES souhaite également inviter la Commission à élaborer sans retard des propositions de mesures destinées à élargir le marquage d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, dans le but de renforcer le marché intérieur et la confiance du consommateur à l'égard des produits de l'Union européenne.

Admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs

1996/0002(SYN) - 28/11/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Mark KILLILEA (UPE, Irl), le Parlement européen a approuvé, avec des amendements, la proposition fixant les conditions applicables aux transporteurs non-résidents pour le cabotage dans l'Union européenne. Le Parlement demande notamment : - que les entreprises qui assurent le transport de passagers aient un représentant sur le territoire de l'Etat membre où elles circulent, par souci de protection des usagers; - l'exclusion des services réguliers urbains, suburbains et régionaux du champ d'application du règlement, jusqu'à l'adoption par le Conseil d'un règlement relatif aux concessions en matière de prestations de transport sur la base d'obligations de service public; - l'exclusion des autres services réguliers dans les zones dans lesquelles ces services ont fait l'objet d'une adjudication dans le cadre d'un appel d'offres de l'UE ou en feront l'objet d'ici à l'an 2000; - la suppression de l'article 4 du règlement créant un régime particulier d'autorisation pour les entreprises non-résidentes qui assurent des trajets intercommunautaires, parce qu'il établit une discrimination à l'encontre des transporteurs déjà établis dans l'Etat membre d'accueil.

Admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs

1996/0002(SYN) - 16/07/1997 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Mark KILLILEA (UPE, Irl), le Parlement européen apporte deux amendements à la position commune. Le premier rappelle l'intention manifestée par la Commission de reprendre les problèmes d'harmonisation de l'accès au marché des services réguliers non régis par le texte du règlement dans le cadre des initiatives qu'elle adoptera, en tenant compte des réactions au Livre vert: "Un réseau pour les citoyens: comment tirer parti du potentiel des transports en Europe". Le second oblige la Commission à faire rapport au Parlement et au Conseil, avant le 30/06/1998, sur les résultats de l'application du règlement 2454/92/CEE et sur le fonctionnement des services réguliers dans les Etats membres, dans la perspectives de nouvelles initiatives législatives.